

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

TERANGA

LYCEE JEAN-MERMOZ

DAKAR – SENEGAL

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution - Définition

Article 2 : Dénomination

Article 3 : Objet

Article 4 : Siège social

Article 5 : Durée

Titre II – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : Admission

Article 7 : Statut des membres

Article 8 : Adhésion

Article 9 : Droits des Membres Adhérents

Article 10 : Obligations des Membres Adhérents

Article 11 : Relations entre l'Association et ses membres et entre les Membres

Article 12 : Perte de la qualité de Membre

Titre III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Les organes de l'Association

CHAPITRE I : LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 : Composition

Article 15 : Convocation aux assemblées

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition - Fonctionnement - Pouvoir

Article 18 : Composition

Article 19 : Durée du mandat

Article 20 : Vacance d'un siège d'administrateur

Article 21 : Responsabilités des membres du conseil d'administration

Article 22 : Réunion du conseil d'administration

Article 23 : Pouvoirs du conseil d'administration

Section 2 : Bureau du conseil d'administration

Article 24 : Composition du Bureau

Article 25 : Le Président du conseil d'administration

Article 26 : Le ou les Vice-présidents du conseil d'administration

Article 27 : Le Secrétaire du conseil d'administration

Article 28 : Le Secrétaire-adjoint du conseil d'administration

Article 29 : Le Trésorier du conseil d'administration

Article 30 : Le trésorier-adjoint du conseil d'administration

CHAPITRE III : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 31 : Le Commissaire aux comptes

Titre IV – RESSOURCES ET FINANCES

Article 32 : Les ressources

Article 33 : Approbation et contrôle du budget

Article 34 : Exécution du budget

Article 35 : Exercice social – Bilan et comptes

Titre V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 36 : Opération exceptionnelle de fusion-absorption

Titre VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Formalités administratives

Article 38 : Dissolution – liquidation

Article 39 : Règlement intérieur

Article 40 : Déclaration

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution - Définition

Il est constitué une association à but non lucratif régie par les dispositions du chapitre II (l'Association – articles 811 à 826) du code des obligations civiles et commerciales du Sénégal.

Article 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination d'**Association des Parents d'Elèves TERANGA du Lycée Jean-Mermoz de Dakar** ci-après désignée dans les présents statuts « l'Association ».

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet la représentation collective et individuelle des parents d'élèves du Lycée Jean-Mermoz de Dakar.

Elle a pour missions spécifiques :

- D'accompagner les parents et les élèves ;
- D'instaurer une étroite collaboration entre les parents d'élèves et la direction de l'établissement, le corps enseignant et les autorités administratives (AEFE, Ambassade et consulat de France, etc.) ;
- De participer à la vie de l'établissement en accompagnant ou en créant, dans la mesure de ses moyens, des activités culturelles, citoyennes, environnementales, sur la santé, sportives et artistiques au profit des élèves de l'établissement.

L'association s'interdit toute discussion politique, syndicale ou religieuse.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Association est établi à Ouakam au Lycée français Jean-Mermoz, route Ouakam 99, Impasse OKM 195, Dakar – Sénégal.

Article 5 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : Admission

L'Association est ouverte à tous les parents et représentants légaux d'élèves inscrits régulièrement au Lycée Jean-Mermoz de Dakar.

Article 7 : Statut des membres

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- **Membres fondateurs**

Sont membres fondateurs, les personnes physiques qui ont participé à la constitution de l'Association et dont la liste est annexée ci-après.

- **Membres Adhérents**

Sont membres adhérents, les parents ou représentants légaux d'élèves du Lycée Jean-Mermoz (école, collège, lycée) qui adhèrent à l'Association et s'acquittent du montant de la cotisation annuelle prévue par l'assemblée générale ordinaire ou le Conseil d'administration. L'adhésion du membre est volontaire. Ils contribuent à la réalisation de l'objet de l'association.

- **Membres d'honneur**

Sont Membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'Association ou qui lui portent un intérêt bienveillant. Ils ne sont pas adhérents. La qualité de membre d'honneur est conférée par le Conseil d'Administration.

- **Membres Bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales, non membres adhérents de l'Association, qui par leur disponibilité, leur sollicitude et leur engagement en faveur de l'Association, lui apportent, dans le respect de ses dispositions statutaires, un soutien matériel ou financier.

Article 8 : Adhésion

Toute demande d'adhésion en qualité de membre est adressée par écrit au Président du Conseil d'administration. Le conseil d'administration instruit la demande et décide de l'admission, de l'ajournement ou du refus d'adhésion.

Article 9 : Droits des Membres Adhérents

Tout Membre Adhérent a le droit :

- de participer à la vie de l'Association ;
- d'être informé, à sa demande, sur toute question concernant l'Association ;
- de prendre part aux réunions des assemblées dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et 17 ci-dessous et de voter.

Le droit de vote est exercé personnellement par le Membre adhérent ou son représentant muni d'un pouvoir dûment renseigné, daté et signé par le Mandant.

Le pouvoir écrit donné par les membres non présents sera présenté et vérifié au début de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Chaque Membre Adhérent peut recevoir en qualité de mandataire, au plus, trois pouvoirs.

Article 10 : Obligations des Membres Adhérents

Les Membres Adhérents ont l'obligation de :

- Participer aux activités initiées par l'Association dans la limite de leur disponibilité ;
- Respecter et exécuter les décisions prises par les organes compétents de l'Association ;
- Respecter et faire respecter les principes et les objectifs fondamentaux de l'Association ;
- Payer une cotisation, si le principe en est établi et le montant fixé par une délibération du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Tous les membres adhérents doivent être respectueux des principes qui régissent la vie dans l'association ainsi que dans le lycée Jean-Mermoz où la majorité des activités de l'Association

se déroule. Ils doivent être attentifs à leur comportement qui ne doit pas nuire à la bonne réputation de l'Association.

Article 11 : Relations entre l'Association et ses membres et entre les Membres

Les relations entre l'Association et les membres et des membres entre eux, notamment au sein des organes délibérants de l'association, sont régies par les principes de concertation, de respect mutuel, de collaboration, de solidarité, de tolérance et de fraternité.

Article 12 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par décès, retrait volontaire, exclusion définitive ou radiation ou encore lorsque le membre n'a plus d'enfant scolarisé au Lycée Jean-Mermoz.

Tout membre peut à tout moment se retirer de l'Association. La décision doit être notifiée au Président du conseil d'administration, par lettre, mail ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Tout membre peut être exclu de l'Association pour motifs graves. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration. Le membre en cause peut être entendu par le conseil d'administration avant la décision. Le membre exclu ne participe plus aux activités de l'APE à compter de la date de la notification de son exclusion par le conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration prises en application du présent article 12, sont motivées.

La radiation de l'association peut également être prononcée d'office par le conseil d'administration en cas de non-paiement de la cotisation mentionnée à l'article 10 ci-dessus, trente jours après une mise en demeure de s'en acquitter notifiée par écrit.

La perte de la qualité de membre n'ouvre au profit du membre concerné aucun droit sur tout ou partie du patrimoine de l'association. La cotisation annuelle payée est acquise à l'association. Aucun remboursement ne peut être demandé.

Titre III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Les organes de l'Association

L'association est dotée d'Assemblées générales, d'un conseil d'administration et éventuellement d'un commissaire aux comptes.

CHAPITRE I : LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 : Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres adhérents.

Chaque membre Adhérent, présent ou représenté à l'assemblée générale, dispose d'une voix.

Article 15 : Convocation aux assemblées

Les assemblées générales peuvent être convoquées, soit à titre ordinaire, soit à titre extraordinaire. Dans les deux cas, la convocation est faite par le président du conseil d'administration, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion, par mail, par lettre remise par l'intermédiaire des élèves, ou remise par porteur contre récépissé ou par annonce dans un journal d'annonces légales. En cas d'urgence motivée dans la convocation, ce délai peut être réduit à huit (08) jours.

La convocation doit nécessairement comporter l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale représente l'Association. Elle est compétente pour délibérer sur toutes les questions relatives à l'objet de l'Association, pour déterminer la politique générale de l'Association, élire des administrateurs et désigner le commissaire aux comptes, examiner et adopter le programme d'activités, examiner et fixer, le cas échéant, le montant des cotisations. Elle approuve les comptes de l'exercice annuel et donne quitus de sa gestion au conseil d'administration.

Elle statue souverainement sur toute question relative au fonctionnement de l'Association dans le respect des dispositions statutaires.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an, pour approuver le programme d'activités et le budget, et pour examiner et approuver le rapport annuel du président du conseil d'administration, le bilan et les documents comptables de fin d'exercice de l'association.

Elle se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président du conseil d'administration ou sur la demande écrite d'un tiers au moins des membres adhérents, adressée au président du conseil d'administration.

La réunion de l'assemblée générale ordinaire est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par un des vice-présidents, ou par le secrétaire. Le secrétariat est assuré par le secrétaire ou tout autre membre du conseil d'administration désigné par ce dernier.

Elle est valablement constituée avec les membres adhérents présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des Membres Adhérents présents ou représentés, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Ses décisions régulièrement prises s'imposent à tous.

Pour délibérer sur un ordre du jour informatif ou consultatif, aucun quorum ne s'applique.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur les points suivants :

- La modification des statuts et du règlement intérieur ;
- La dissolution de l'association ;
- L'affiliation ou la fusion avec toute autre association ou groupement poursuivant les mêmes buts ;
- Les engagements financiers à long terme ;
- Le transfert de tout ou partie de ses droits, obligations et compétences à une autre association de parents d'élèves d'un ou plusieurs Etablissements Scolaires Français.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le quart (1/4) des Membres Adhérents, sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une convocation sera adressée pour une deuxième réunion qui ne peut intervenir que le dixième jour suivant la première réunion.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition - Fonctionnement - Pouvoir

Article 18 : Composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres au moins et de 17 (dix-sept) membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les Membres Adhérents, à main levée ou au scrutin secret si l'un des membres le demande.

Article 19 : Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un (1) an. Ils sont rééligibles. Le président est rééligible pour cinq (5) années consécutives.

Article 20 : Vacance d'un siège d'administrateur

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs par démission ou tout autre cause, le conseil d'administration peut pourvoir, provisoirement, à son ou à leur remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le président du conseil d'administration, ou à défaut un ou plusieurs administrateurs restants, sont tenus de convoquer une assemblée générale ordinaire à l'effet de désigner de nouveaux administrateurs.

Article 21 : Responsabilités des membres du conseil d'administration

Sauf faute grave dûment établie, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements et opérations de l'Association. Ils ne répondent que de leur mandat.

Article 22 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation de son président ou sur demande écrite de la moitié au moins des administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur ne peut être représenté au conseil d'administration que par un autre administrateur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 23 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'association, pour faire ou autoriser tous actes conformes à l'objet de l'Association, sous réserve des pouvoirs qui sont expressément réservés par la loi ou les statuts aux assemblées.

Le conseil d'administration délègue aux membres de son bureau ainsi qu'à un ou plusieurs administrateurs, les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions définies aux articles ci-dessous et plus particulièrement à l'effet de l'exécution des délibérations du conseil.

Le conseil d'administration peut décider de la création et de la suppression de commissions techniques nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association. Il en fixe la composition et les missions. Les commissions peuvent comprendre des personnalités non membres de l'Association.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées et les convoque.

Il se prononce sur les demandes d'adhésions des nouveaux membres.

Le conseil d'administration peut, si les ressources de l'association le permettent et dans le cadre d'un budget approuvé par l'assemblée générale, autoriser le recrutement de personnels permanents affectés à des tâches qu'il définit. Le personnel recruté a le statut de salarié de l'Association. Un administrateur ne peut être salarié de l'association.

Section 2 : Bureau du conseil d'administration

Article 24 : Composition du Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint.

En cas de vacance des membres du bureau de plus de trente jours, le conseil d'administration est compétent.

Article 25 : Le Président du conseil d'administration

Les pouvoirs du Président sont déterminés par le conseil d'administration. Il est notamment investi des pouvoirs suivants :

- Représenter l'association dans ses rapports avec des tiers ;
- Mettre en œuvre et veiller à la bonne exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Convoquer et présider les réunions du conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour et valide les comptes rendus ;
- Présider les assemblées générales ;
- Exécuter le budget ;
- Ordonner les dépenses ;
- Soutenir une action en justice, au nom de l'Association, sur mandat spécial du conseil d'administration.

A l'effet de l'exécution de son mandat, le président peut donner délégation à un ou plusieurs administrateurs.

Le président engage sa responsabilité vis-à-vis de l'Association s'il outrepassé les pouvoirs qui lui sont délégués.

Article 26 : Le ou les Vice-présidents du conseil d'administration

Selon l'ordre de nomination des vice-présidents, il appartient aux Vice-présidents d'assister le Président dans ses fonctions et de les assumer en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, ou sur délégation.

Article 27 : Le Secrétaire du conseil d'administration

Le Secrétaire assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou à sa demande et en cas d'absence des vices présidents.

Il prépare la documentation à l'appui des délibérations du conseil d'administration.

Il veille à l'établissement des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées qui sont consignés dans un registre spécial paraphé.

Article 28 : Le Secrétaire-adjoint du conseil d'administration

Il appartient au secrétaire général adjoint d'assister le secrétaire dans ses fonctions et de les assumer en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, ou sur délégation.

Article 29 : Le Trésorier du conseil d'administration

Le trésorier tient ou fait tenir par un professionnel averti la comptabilité de l'Association. Il prépare l'ordonnancement des dépenses, paie les dépenses ordonnancées et encaisse les recettes.

Selon les règles comptables détaillées dans le règlement intérieur, le trésorier a la signature conjointe sur le compte bancaire de l'Association, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'exécution du budget ci-dessous.

Cette double signature est aussi exigée pour la gestion de la Caisse.

Article 30 : Le trésorier-adjoint du conseil d'administration

Dans le respect des règles et procédures mises en place, il appartient au trésorier Adjoint d'assister le Trésorier dans ses fonctions et de les assumer en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, ou sur délégation.

CHAPITRE III : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 31 : Le Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans.

Le commissaire aux comptes a mandat pour vérifier, sur pièces et sur place, tous les livres et registres de la comptabilité, contrôler la régularité et la sincérité des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Association par le rapport du conseil d'administration et à cet effet, se faire communiquer et vérifier toute pièce.

Il établit, pour chaque exercice budgétaire, un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale ordinaire de l'exécution de son mandat et signale les irrégularités et inexactitudes constatées.

Titre IV – RESSOURCES ET FINANCES

Article 32 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles de ses membres, dont le montant et les conditions de versement sont fixés par le conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale ordinaire,
- des dons,
- de toutes autres ressources conformes à son objet et autorisées par les textes en vigueur.

L'association collecte des fonds uniquement dans le but de financer ses activités conformes à son objet.

Article 33 : Approbation et contrôle du budget

Chaque année le projet de budget est préparé par le Trésorier et arrêté par le conseil d'administration, sur la proposition du Président du conseil d'administration.

En cours d'exécution, il est établi par le Trésorier des états trimestriels d'exécution du budget soumis à l'examen du conseil d'administration.

En fin d'exercice, le rapport du conseil d'administration doit permettre de suivre l'exécution du budget. Le rapport du conseil d'administration sur l'exécution du budget est approuvé en même temps que le bilan et comptes de fin d'exercice.

Article 34 : Exécution du budget

Dans le respect des règles et procédures mises en place, les dépenses sont ordonnancées par le président, sur proposition du trésorier, en exécution du budget voté par l'assemblée ou le conseil d'administration.

Les dépenses sont payées sous double signature du trésorier et du président ou du secrétaire en cas d'absence de l'un deux.

Les recettes sont encaissées par le trésorier.

Article 35 : Exercice social – Bilan et comptes

L'exercice social est celui de l'année scolaire 1er septembre au 30 août ; pour le premier exercice sa clôture interviendra le 30 août 2018.

Les comptes de l'exercice sont arrêtés par le conseil d'administration au plus tard quinze jours à compter de la clôture dudit exercice. Il est établi bilan et comptes de fin d'exercice selon la même méthodologie que celle applicable aux associations. Si l'association décide de faire appel à un commissaire aux comptes, les bilans et comptes de fin d'exercice lui sont soumis pour examen, contrôle et certification.

Le bilan et les comptes de fin d'exercice sont approuvés par l'assemblée générale au plus tard deux mois, à compter de la clôture de l'exercice considéré.

Titre V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 36 : Opération exceptionnelle de Création-fusion-absorption

Au titre du premier exercice social, l'Association donne son approbation pour l'opération de fusion-Absorption avec les deux autres associations des parents d'élèves du lycée Jean-Mermoz : l'Association des parents d'élèves PETRA du lycée Jean-Mermoz et l'Association des Parents d'Elèves du lycée Jean-Mermoz.

La fusion se réalisera par l'absorption des deux associations PETRA et Mermoz par l'Association issue de ces présents statuts. Une convention sera signée entre les diverses parties avec l'Association et sera annexée aux présents statuts.

Elles transféreront à l'Association leurs droits et obligations au titre de leurs activités au sein du lycée Français Jean Mermoz.

En l'absence de convention dont l'exécution serait en cours au titre des deux associations absorbées, aucun engagement ne sera repris par l'Association nouvelle ; En revanche, elle reprend l'actif net des deux associations absorbées. L'actif net des deux associations absorbées est constitué exclusivement de sommes en numéraire pour partie en dépôt sur un compte bancaire et dans un compte caisse.

A compter de la ratification de cette création-fusion-absorption, les adhérents des deux associations PETRA et MERMOZ deviennent Membres Adhérents de la nouvelle association. Leurs droits et obligations sont transférés à l'Association conformément aux dispositions statutaires de l'Association.

Titre VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Formalités administratives

Le conseil d'administration est chargé des formalités de déclaration de l'Association auprès des autorités administratives, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Article 38 : Dissolution – liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs pour effectuer les opérations de liquidation de l'Association. Les pouvoirs du ou des liquidateurs sont déterminés par l'assemblée générale.

L'actif net de l'Association ne pourra être attribué qu'au Lycée Français Jean Mermoz ou, à défaut, à toute autre école française de Dakar.

Article 39 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise les conditions d'administration interne ainsi que les modalités d'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur et toutes les modifications ultérieures sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres adhérents s'engagent à respecter le Règlement intérieur de l'Association sans réserve.

Article 40 : Déclaration

Le respect des statuts conditionne la participation des membres aux instances et aux activités de l'Association. Ils font l'objet d'un engagement de s'y conformer, souscrit au moment de l'adhésion par l'acceptation des présents statuts.

Faits et adoptés en Assemblée Générale Constitutive à Dakar, le 25 novembre 2017

La Présidente
Anne Danièle BLANCHARD KELLER

La Secrétaire
Emilie Marie LEANDRE RUBRICE